



CHAPITRE XXIV.

NEMOURS DUCHÉ-PAIRIE.



Au 1. & 4. de Navarre. Au 2. & 3. d'Evreux.

- A** NEMOURS est une ville située sur la rivière du Loing dans le Gatinois. Les anciens seigneurs de Nemours *seront rapportez dans la suite de cette histoire au chapitre des maréchaux de France.* Philippe III. du nom, seigneur de Nemours, vendit cette seigneurie au roy S. Louis. Le roy Charles VI. par lettres du 9. juin 1404. registrées le 27. du même mois, l'érigea en duché-pairie & le donna en appanage avec les seigneuries de Pons, Nogent, Coulomiers, S. Florentin, Larzicourt, & Evry-le Chastel à CHARLES d'Evreux III. du nom, dit *le Noble*, roy de Navarre, en échange du comté d'Evreux. Le roy Charles VII. par ses lettres du 15. fevrier 1437. registrées en la cour des Aydes le 9. fevrier & en la chambre des comptes le 15. mars 1438. accorda la jouissance du duché de Nemours à BLANCHE d'Evreux reine de Navarre, & à JEAN d'Arragon roy de Navarre son mary. BEATRIX d'Evreux duchesse de Nemours, fille de Charles d'Evreux III. du nom, fut mariée le 14. septembre 1406. à Jacques de Bourbon comte de la Marche & de Castres pair de France, dont elle eut ELEONORE de Bourbon duchesse de Nemours, comtesse de la Marche & de Castres, femme de Bernard d'Armagnac comte de Pardiac. Le 3. avril 1461. avant Pâques le Roy Louis XI. donna une declaration registrée au parlement le 14. & en la chambre des comptes le 19. juin 1462. portant confirmation de la jouissance du duché & pairie de Nemours, en faveur de BERNARD d'Armagnac comte de Pardiac, & d'ELEONORE de Bourbon comtesse de la Marche son épouse. Le même roy par autres lettres dattées d'Arras au mois de septembre 1477. registrées en la chambre des comptes le 5. juin 1478. donna plusieurs terres confisquées sur Jacques d'Armagnac, & entr'autres le duché de Nemours suivant Blanchard, comme il sera dit cy-après, à LOUIS de Graille seigneur de Montagu, dont la genealogie se verra dans la suite de cette histoire, au chapitre des amiraux de France. Charles VIII. par ses lettres du 2. août 1484. le rendit à JEAN & LOUIS d'Armagnac fils de Jacques d'Armagnac. Le duché de Nemours fut uni au domaine de la couronne par lettres du roy Louis XII. du 8. fevrier 1504. & ensuite par d'autres du mois de Novembre 1507. donné avec les seigneuries de Dun & de Château-Landon à GASTON de Foix son neveu, dont la genealogie sera rapportée cy-après au chapitre du comté & pairie de Foix. François I. par ses lettres du mois de novembre 1515. registrées le 9. fevrier 1516. & confirmées par autres du 24. avril 1517. registrées le 4. juin suivant, fit don de ce duché à JULIEN de Medicis & à PHILBERTE de Savoye sa femme, pour en jouir à perpetuité, & leurs enfans mâles & femelles créez en loyal mariage, & le donna le 15. avril 1524. à LOUISE de Savoye duchesse d'Angoulême sa mere; il le retira ensuite de cette princesse, à qui il ceda en échange le duché de Touraine, pour le donner avec les seigneuries de Château-Landon, de Nogent & de Pons-sur-Seine à PHILIPPE de Savoye comte de Genevois, & à CHARLOTTE d'Orleans sa femme, par lettres du 22. decembre 1528. registrées au parlement le 4. fevrier & en la chambre des comptes le 8. mars de la même année. Leur fils JACQUES de Savoye obtint

du roy Henry II. des lettres en confirmation des précédentes, le 5. octobre 1547. re-
 gistrées le 2. août 1549. lesquelles furent encore confirmées par le roy Charles IX. les
 13. septembre 1561. & 20. juin 1563. Ce même prince par les lettres du 24. decem-
 bre 1570. ceda a RENE'E de France veuve d'Hercules d'Est duc de Ferrare, la jouif-
 fance du duché de Nemours; & érigea en sa faveur la seigneurie de Montargis en du-
 ché, en échange de ce qu'elle pouvoit prétendre au duché de Bretagne; mais ces let-
 tres ne furent point enregistrées, & le duché de Nemours resta à la branche de Sa-
 voye-Nemours. Le 10. janvier 1639. le roy Louis XIII. en confirma la jouissance à
 LOUIS de Savoye duc de Nemours, & Louis XIV. donna ses lettres le 5. novembre
 1643. registrées le 2. septembre 1644. pour l'enregistrement du contract de mariage si-
 gné le 7. juillet précédent, entre CHARLES-AMEDE'Ede Savoye duc de Nemours,
 & Elizabeth de Vendôme, fille de Cesar duc de Vendôme, & de François de Lor-
 raine, par lequel il étoit réglé que luy & ses descendants masculins continueroient de jouir
 du duché de Nemours & du comté de Gisors. Après la mort sans enfans masculins de
 Charles-Amedée de Savoye, le duché de Nemours & les comtez de Dourdan & de
 Romorentin, avec le marquisat de Coucy & de Foblenbray, furent cedez à PHILIPPE
 de France duc d'Orleans par lettres du 24. avril 1672. LOUIS duc d'Orleans pre-
 mier prince du sang & premier pair de France, possède aujourd'huy le duché de Ne-
 mours. Voyez tome I. de cette histoire pages 189. 198. 210. 219. 287. 320. Les ducs de
 Nemours de la maison de Savoye seront rapportez dans l'histoire des maisons souverai-
 nes de l'Europe, & la genealogie des ducs de Nemours, sortis des comtes d'Armagnac,
 dans la suite de cette histoire sous l'an 1462. Voyez les pieces qui concernent la premiere
 érection de ce duché & pairie.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' - PAIRIE DE NEMOURS.

*Erection des terres de Beaufort en Champagne, Soulaives, Nogent-Lartaut, & Larzicourt en
 pairie, sous le titre de duché & pairie de Nemours, avec droits de grands jours.*

9. juin 1404.
 Hist. de Brienne vol.
 216. page 22.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: Sçavoir faisons à tous présens
 & à venir, que nous considerans la prochaineté de lignage en quoy nous atteint
 nostre très-cher & très-amié cousin germain Charles roy de Navarre, & les grands
 plaisirs & services qu'il nous a faits au temps passé, & que encore s'offre nous faire de
 toute sa puissance au temps à venir, & mesmement que de son bon gré pour lui, ses
 hoirs & successeurs & ayans cause de lui au temps à venir, a delaisié à toujours per-
 petuellement au profit de nous & de nos hoirs successeurs & ayans causes de nous,
 tout le droit & action qu'il avoit, & pouvoit demander & avoir, & qui lui pouvoient
 competer & appartenir à cause de ses hoirs, ou succession de feu nostre oncle le roy
 de Navarre son pere, & feuë nostre très-cher & très-aimée tante la reine de Navarre
 sa mere, d'autres, & autrement en quelque maniere, & par quelque titre, couleurs,
 & conditions que ce fust ou puisse estre en la comté de Champagne & en ses appar-
 tenances, comme es comtez, citez, villes & chastel, & chastellenies, terres, cens,
 rentes, & revenus, justices, & seigneuries de Ponteau-de-Mer, Passy, Nonancourt,
 Erry, Beaumont-le-Roger, Conches, Breteuil, Orbec, Carentan, Valognes, Mortain
 Gauray, Nogent-le-Roy, Avant, Breval, Montchanet, Mante & Meulant, & gene-
 ralement en toutes les autres terres & seigneuries, possessions, biens, meubles & autres
 choses quelconques qu'il avoit & pouvoit avoir, & qui à cause desdites successions de
 seldits feus pere & mere, & autrement pour quelques titres, couleurs, cause, ou suc-
 cession que ce fust lui competoient ou appartenoint, ou pouvoient competer ou ap-
 partenir en quelques lieux ou partie que ce fust en nostre royaume, excepté les chastel
 & chastellenie de Cherbourg, lesquelles il nous delaisse par autre traité, & par autre
 maniere, si comme dudit delaissement appert plainement par ses lettres sur ce faites;
 nous voulans nous rendre & montrer à nostre cousin gracieux & favorable, eue sur ce
 premierement grande & meure déliberation en nostre conseil, avons donné, ceddé, &
 transporté, donnons, cedons & transportons de nostre certaine science & grace spe-
 ciale, par ces présentes à nostredit cousin le roy de Navarre, pour luy, ses hoirs &
 successeurs, douze mille livres tournois de terres, rentes & revenus, revenants a pré-
 sent, sans comprendre à la prisee, chasteaux, maisons, manoirs, & autres edifices, ne
 les fiefs & aumosnes dont elles sont chargées, lesquelles nous voulons lui estre assises,
 baillées & deslivrées aux lieux qui s'ensuivent; c'est à sçavoir les chastel & chastellenie
 de

DES PAIS DE FR
 de Beaufort en Champagne, la ville de So
 taut, la ville de Lartaut, la ville de
 chasteau de Pontau-de-Mer, la ville de
 ville de Passy, la ville de
 la ville de Erry, la ville de
 ville de Conches, la ville de
 ville de Breteuil, la ville de
 ville de Orbec, la ville de
 ville de Carentan, la ville de
 ville de Valognes, la ville de
 ville de Mortain, la ville de
 ville de Gauray, la ville de
 ville de Nogent-le-Roy, la ville de
 ville de Avant, la ville de
 ville de Breval, la ville de
 ville de Montchanet, la ville de
 ville de Mante, la ville de
 ville de Meulant, la ville de

- A** de Beaufort en Champagne, la ville de Solaines, les villes & chastel de Nogent-Lar-tault, la ville de Larzicourt, la ville & chastellenie de Nogent-sur-Seine, la ville & chastellenie de Pont-sur-Seine, les chastel, ville & chastellenie de Saint Florentin, la ville & chastellenie de Bray-sur-Seine, la ville & chastellenie de Coulomniers en Brie, la ville de Lixy, la ville Dolot, la ville de Pont-sur-Yonne, la ville de Chesly^{*}, la ville de Vous, la ville de Flagy, la ville de Lauré ou Boffelage^{*}, la ville & chastellenie de Grez en Gatinois, les ville, chastel & chastellenie de Nemours, les chastel & ville de Metz-le-Mareschal, la ville de Grauchée, la ville de Dimon, & la ville, chastel & chastellenie de Chasteau-Landon, avec toutes les maisons & manoirs, hostels, fours, moulins & autres édifices, terres, champs, bois, garennes, forests, prez, pasturages, rivières, estangs, pescheries & autres heritages, hommes, & femmes de corps, vassaux, hommes, hommages, fiefs, arrieres-fiefs, col-lations & présentations de benefices, patronages d'églises, cens & rentes, revenus, ser-vitudes, devoirs, émolumens, profits, juridictions, & justices hautes, moyennes & basses, droits, usages, franchises, libertez, & toutes autres appartenances & dépendances d'i-ceux chasteaux, villes & chastellenies; lesquelles villes, chasteaux, chastellenies, & leurs appartenances dessusd. seront baillez & deslivrez, & dès maintenant les baillons & deslivrons à nostred. cousin à heritage, pour lui, ses hoirs & successeurs, plainement & entiere-ment à les tenir par luy, sefd. hoirs & successeurs sous telles & semblables conditions, nature, qualitez, forme & maniere comme les prédecesseurs de nostred. cousin te-noient ladite conté d'Evreux; & lui sera fait sur iceux lad. assiette de douze mille li-vres tournois de terres revenant à présent sans comprendre ne compter en la prisee, chasteaux, ne autres édifices, ne fiefs, ne aumosnes dont elles sont chargez, comme dit est. Par telle maniere toutes voyes que si lefd. chasteaux, villes, chastellenies, jus-tices, seigneuries, cens, rentes & revenus, & autres appartenances d'iceux, ne valent à présent lefd. douze mille livres tournois de terres ou rente revenant à présent, nous
- C** les lui ferons parfaire & asséoir en lieux, villes & terres plus prochaines desd. chasteaux & chastellenies que bonnement se pourra faire; & se elles valent plus, nous repre-n-drons le surplus, sans aucune difficulté, & sera commencée ladite assiette faire à l'un des bouts desdites terres, c'est à sçavoir à Beaufort & environ, & sera continué en venant à l'autre bout jusques qu'elles soient du tout parfaites. Lesquels chasteaux, vil-les, chastellenies, terres, & seigneuries dessus divisées, nous avons érigées, & érigeons par ces présentes en duché, & voulons, ordonnons & décernons que dorénavant elles soient appellées la duché de Nemours, & que nostred. cousin, & les hoirs & succes-seurs s'en appellent ducs, & que iceluy nostre cousin & sefd. hoirs & successeurs le tiennent de nous & de nos successeurs rois de France en Pairrie, & à la foy & hommage-lige sous nostre souveraineté & ressort, en telles & semblables libertez & noblesses, prérogatives & franchises, tous & tels, & semblables qualitez, forme, condition, nature & maniere que les prédecesseurs de nostred. cousin comte d'Evreux, ont tenu le temps
- D** passé ladite comté d'Evreux comme dessus est dit, retenus & réservés à nous & à nos successeurs rois de France, & à la couronne les gardes des terres des églises cathedra-les, les églises qui sont de fondation royale, & en la garde de nous & de nos préde-cesseurs d'ancienneté & autres églises privilégiées, que jamais ne puissent estre mises hors de la couronne de France, se aucune en y a les terres desdites églises, & nos au-tres droits royaux. Pour lesquelles duchez & terres, nous voulons que nostredit cousin ne ressortisse, & que ces causes ne soient traitées ne demenées, se il ne luy plaist, fors qu'en nostre cour de parlement à Paris; & encore voulons, & à iceluy nostre cousin pour luy, ses hoirs & successeurs avons octroyé & octroyons qu'ils puissent tenir ou faire tenir leurs grands jours en quelque lieu qu'il leur plaira en leur dite duché, & en leursdites terres une fois l'an, en quelque temps qu'ils voudroient ordonner, excepté toutesfois que nous ou nos successeurs feront tenir nos grands jours en nostre comté de Champagne, auxquels grands jours qu'ils & ses successeurs feront tenir toutes les-dites terres, tous les subjects d'icelles & toutes les causes demenées pardevant les justi-ciers & officiers de nostred. cousin & de ses successeurs en leurs terres dessusdites, ressorti-ront comme au souverain siege & auditoire d'icelles terres, desquels grands jours l'ap-pellation & ressort viendront en nostred. cour de parlement & non ailleurs. Toutesfois es duchez & terres dessusdites, nous aurons un bailly qui s'appellera bailly d'exemp-tions d'icelui duché, & tendra son siege es lieux exemts, & dès maintenant nostred. cousin nous a fait l'hommage pour ladite duché & aussi pour la Pairrie, auxquelles nous l'a-avons reçu sauf nostre droit & l'autrui. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans & qui tiendront nostre parlement, & les gens de nos comptes & tré-soriers à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers présens ou advenir, ou leurs

* al. Chesay.

* al. Lorey au
boisage.

lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin ou son procureur pour luy, mettent ou fassent mettre en possession & fassine dudit duché & des chasteaux, villes & chastellenies, & terres de leurs appartenances & dépendances dessus declarées par les vassaux & sujets d'iceux, luy fassent faire & prester les fois & hommages, services, obéissances & autres devoirs en quoy ils luy seront ou pourront estre tenus à cause des chasteaux, villes & chastellenies & terres de leurs appartenances & dépendances, & autres choses dessusdites, auxquelles nous mandons qu'ils luy fassent, & en les luy faisant, nous les en quittons & deschargeons par ces présentes, & chacun d'eux, pourtant que à luy peut appartenir. Mandons aussi à nostdits gens des comptes, que desdits douze mille livres tournois de rentes ou terres revenantes à présent fassent l'assiette le plus tost que faire se pourra, par la maniere dessus divisée, & d'iceluy duché & desdits chasteaux, villes, chastellenies & terres, & de leurs appartenances & dépendances dessusdits, jusqu'à la valeur desdits douze mille livres tournois de terres ou rentes revenans à présent, en fassent, souffrent & laissent nostredit cousin & sesdits hoirs & successeurs, jouir & user plainement & paisiblement par la forme & maniere dessus exprimées, sans laisser ne souffrir estre en ce troublez, empeschez ne molestez en quelque maniere que ce soit, nonobstant nos ordonnances par nous faites de non donner ou alier aucune chose de nostre domaine, & quelconques autres ordonnances, mandemens & deffences à ce contraires. Et que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre à ces lettres nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en tout. Donné à Paris le neuviesme jour de juin, l'an de grace mil quatre cens & quatre, & le vingt-quatriesme de nostre reigne. *Et sur le reply.* Par le roy en son conseil, où messieurs les ducs de Berry, d'Orleans & de Bourbon, le comte de Tancarville, le grand-maitre-d'hostel & plusieurs autres estoient. *Ainsi signé, J. DE SANCTIS.*
Et sont lesdites lettres scellées en lacs de soye rouge & verte, d'un grand scel de cire verte.

1408.
 Compil. chronol.
 de Blanchard, pag.
 210.

Lettres de don à Charles d'Evreux roy de Navarre, des chastellenies d'Evreux & de Jouy-le-Chastel, &c. pour les tenir en pairie pour le *parfournissement* de 12000. liv. de rente, pour lesquels le duché de Nemours luy a esté donné par celles du 9. juin 1404. A Tours le 10. decembre 1408. registrées au parlement le 18. & en la chambre des comptes le 22. mars 1410. *Ord. ant. cotté A. fol. 223. Mem. de la ch. des comptes cotté G. fol. 108. Marion en son phidoyé pour le duc de Mantouie, fol. 64. du Tillet des appanages; Chopin de dom. lib. 3. tit. 10. num. 6.*

1410.
 Ibid. p. 219.

Lettres d'érection des terres de Coulommiers, de Bray, de Nogent, de Pons sur-Seine & de S. Florentin, en faveur de Pierre d'Evreux, dit de Navarre comte de Mortain, & confirmation du don qui lui en a esté fait par Charles d'Evreux, roy de Navarre son frere à Paris 6. novembre 1410. *Ord. ant. cotté A. fol. 234. mem. de la cham. des comptes cotté G. fol. 150.*

1437.
 Ibid. p. 253.

Lettres patentes portant que Jean d'Arragon, & Blanche d'Evreux roy & reine de Navarre, jouiront du duché de Nemours. A 15. fevrier 1437. registrées en la cour des Aydes le 9. fevrier, & en la chambre des comptes le 15. mars 1438. *Mem. de la ch. des comptes cotté K. fol. 26.*



DESPIAS DE F
 RETHEL CO

Le Roy Charles VII. érigea le 26. août
 l'archevêque d'ANTOINE de Bourgoigne
 de Philippe de France, duc de Bourgogne
 comte de Flandres, pour en posséder la vicomte

PIECES CONCERNANT L

LETTRES patentes de Charles
 le 26. août 1437. A Paris le 26. août 1437.

Hommage du vicomte Antoine de

CHARLES par la grace de Dieu
 Les tenants nostre present parlement
 gens de non comptes & militaires à Pa
 rous nos officiers, justices & à leurs le
 Saint & d'icelles, savoir pour fassent
 eglise duc de Limbourg, nous a assigné
 Rameles, à lui n'agueres venus & trah
 chere tante la duchesse de Bourgoigne
 doive, jadis la mere & sa femme & par
 nous lui avons assigné luy & son frere
 d'icelles de l'arruy. Si vous mandons à
 C'est nostredit cousin pour cause de l'hom
 vous ne molestes ou empeschés de
 être lui, ou autre man & aliter, la vic
 comte & d'icelles. Donné sur luy
 & de nostre reigne le vingt-cinq. août 14
 mandent le duc de Berry, autres jusques
 sous leurs sceaux.

RETHEL COMTE - PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Bourgogne-
Moderne. Au 2. & 3. de Brabant.

A LE Roy Charles VI. érigea le 26. août 1405. le comté de Rethel en pairie, en faveur d'ANTOINE de Bourgogne duc de Brabant & de Limbourg, troisième fils de Philippe de France II. du nom, duc de Bourgogne pair de France; & de Marguerite comtesse de Flandres, pour en jouir sa vie durant; & il en fit hommage au roy le même jour.

PIECES CONCERNANT LE COMTE' - PAIRIE DE RETHEL.

LETTRES patentes de Charles VI. portant érection du comté de Rethel en pairie, en faveur d'Antoine de Bourgogne duc de Limbourg, pour en jouir sa vie durant. A Paris le 26. août 1405. *Blanchard, compilation chronolog. fol. 210.*

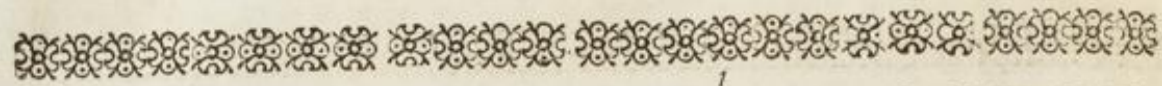
Hommage du même Antoine de Bourgogne pour le comté & pairie de Rethel.

B CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nos amez & feaux conseillers tenans notre présent parlement, & qui tiendront nos parlemens à venir, les gens de nos comptes & trésoriers à Paris, aux baillifs de Vermandois, de Vitry, & à tous nos officiers, justiciers & à leurs lieutenans, lesquels ces présentes lettres verront. Salut & dilection, sçavoir vous faisons, que nostre très-cher cousin Antoine de Bourgogne duc de Limbourg, nous a aujourd'huy fait foy & hommage de son comté de Rethelois, à lui n'agueres venu & échu par le trespas & succession de feue nostre très-cher tante la duchesse de Bourgogne comtesse de Flandres & d'Artois, que Dieu absolve, jadis sa mere, & aussi nous a fait foy & hommage de la pairie dudit comté que nous lui avons aujourd'huy octroyé sa vie durant, à quoy nous l'avons reçu sauf nostre droit & l'autrui. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra que nostredit cousin pour cause de l'hommage à nous non fait desdits comtez & Pairie, vous ne molestiez ou empêchiez dorénavant, mais si aucun empeschement y avoit esté mis, ou nostre main y assise, si l'ostez ou faites oster tantost & sans delay, sans contredit & difficulté. Donné aud. lieu de Paris le vingt-six août, l'an de grace 1405. & de nostre regne le vingt-cinq. Ainsi signé, Par le roy, présent le roy de Navarre, monsieur le duc de Berry, messire Jacques de Bourbon, le seigneur d'Aumont & plusieurs autres barons.

1405

Treſor des chartres.





VALOIS DUCHÉ - PAIRIE.



De France au lambel de 3. pendans d'argent.

LE comté de Valois fut érigé en duché & pairie au mois de juillet 1406. en faveur A de LOUIS duc d'Orleans. Voyez cy-devant chapitre XX. page 235.



CHAPITRE

DES PAIRS DE FRANCE

CHAPITRE
MORTAG



A châtellenie de Mortagne par Toussaint
L'usage à JEAN de France duc de Touraine
comte de mariage avec Jacqueline de
veur, par lettres du roy Charles VI. le
avril 1407. Louis XI par les lettres du
le 2. mars suivant, en le don à CHARLES
ses lettres données à Paris au mois de
don à FRANÇOIS de Bourbon comte

PIECES CONCERNANT LA CHA

CONTRAT de mariage entre
de Baux, fille de Guillaume
de Marguerite de Bourgogne, pour
le comte de Poitou, en cas que Jean
meille, sans qu'il aura le duc de Touraine
le roi lui donne les villes de Sempres
d'Alize, le tout pour son appanage le
30. août 1406. Mem. de la cour. des

Lettres d'érection de la châtellenie de
France duc de Touraine. A S. Marcellin
C. 201. Mem. de la ch. des comptes, ann. G. 3.

Lettre de don de la terre de Sempres
A Pierre le 14. octobre 1406. registres
vol. E. fol. 187. Mem. de la ch. des comptes

Lettre par laquelle Pierre duc de Bourbon
de Bourbon comte de S. Paul. A Paris au
1729. 1. vol. des ord. de France. L. 201. 11.

Tom II